Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 074-217402643-20261014-DELV2026_S706-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S706
SEANCE DU 14 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, M. F. TANLI, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, Mme L. BELAOUAD, M. B. SANSON, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

Mme C. NIGEN qui donne pouvoir à M. S. PÉPIN
M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. G. BOUVERAT qui donne pouvoir à M.J-F DEBIOL
Mme S. ZGANI qui donne pouvoir à M. B. SANSON

Etaient absent :

M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 28

Nombre de présents : 24
Date de convocation : 08.10.2026

OBJET : DECISION DE NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLU DE SCIONZIER, AU TITRE DE L'ARTICLE R104-33 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- la description des évolutions proposées au PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 17/12/2025, sur la base des objectifs formulés par l'arrêté du Maire n°AURBA2026_062 du 09/03/2026 ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 074-217402643-20261014-DELV2026_S706-DE

- Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dans son avis conforme n°2026-ARA-AC-4260-N18874 du 21 juillet 2026, l'autorité environnementale à soumis la procédure de modification simplifiée N°5 du PLU à évaluation environnementale.

Par courrier en date du 6 août 2026, la commune de Scionzier a formé un recours contre cet avis conforme et a proposé de supprimer l'évolution du PLU qui conduisait à soumettre la procédure de modification simplifiée n°5 à évaluation environnementale.

Ainsi la commune a fait évoluer le dossier pour aboutir à un nouvel arrêté en date du 21 juillet 2026.

Pour rappel, les objectifs ajustés de la modification simplifiée n°5 du PLU sont :

- Suppression d'emplacements réservés dont les travaux ou les acquisitions ont été réalisées ;
- Suppression d'emplacements réservés du fait de l'abandon des projets ;
- Ajustement de détails dans le règlement écrit : Adaptations et compléments au lexique, et ajustement des règles encadrant les annexes.

Ainsi au regard du dossier modifié, l'autorité environnementale a décidé dans son nouvel avis conforme n°2026-ARA-AC-4305-N18874 délibéré le 25 août 2026 de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de modification simplifiée n°5 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU.

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de modification simplifiée n°5 sera mis à disposition du public après avoir été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA). Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le plan local d'urbanisme, et ses évolutions ultérieures ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2025_S706 du 17 décembre 2025 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLU,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 074-217402643-20261014-DELV2026_S706-DE

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2026_S620 du 22 juillet 2026 approuvant les délégations du conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°AURBA2026_062 en date du 9 mars 2026 portant prescription de la modification simplifiée n°5 du P.L.U. de la commune ;

VU l'arrêté modificatif du Maire n°AURBA2026_229 en date du 03 août 2026 modifiant les objectifs poursuivis de la modification simplifiée n°5 du P.L.U. de la commune ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale n°2026-ARA-AC-4305-N18874 délibéré le 25 août 2026 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de SCIONZIER ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE**, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, **de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°5 du PLU à évaluation environnementale.**

Conformément aux articles R153-20 et R153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'une publication sur le site internet de la commune et sur le portail national de l'urbanisme
- d'un affichage pendant un mois en Mairie de SCIONZIER. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette formalité de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 19 OCT. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 19 OCT. 2026

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 074-217402643-20261014-DELV2026_S706-DE

La présente délibération peut être contestée :

- *Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).*
- *Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*